

VS_GERICHTE A1 18 244 vom 27. Februar 2019

VS Kantonsgericht, 2019-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 18 244](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_18_244)

FR: VS_GERICHTE A1 18 244 du 27 février 2019

IT: VS_GERICHTE A1 18 244 del 27 febbraio 2019

Regeste

A1 18 244 ARRÊT DU 27 FEVRIER 2019 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal, Christophe Joris, siégeant à Sion, a rendu le présent arrêt en la cause X _____, actuellement détenu à la prison de A _____, recourant, représenté par Maître M _____ contre LE SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES ET MESURES, agissant par le Chef de l'Office des sanctions et des mesures d'accompagnement (OSAMA), autorité attaquée (demande du condamné d'exécuter sa peine sous forme de surveillance électronique) recours de droit administratif contre la décision du 23 octobre 2018

Erwägungen

E. 1

Le juge de céans, en sa qualité de juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal, est compétent pour statuer sur le recours de droit administratif du 23 novembre 2018 dirigé contre la décision sur réclamation rendue le 23 octobre 2018 par le Chef de l'OSAMA en matière d'exécution d'une peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique (articles 26 al. 3 de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016 [LACP ; RS/VS 311.1] et 4 al. 1 de l'ordonnance sur la surveillance électronique du 27 septembre 2017 [RS/VS 343.340] ; cf. ég. la directive du 20 août 2018 d'attribution de compétences au Chef de l'OSAMA). Pour le reste, déposé dans les formes et en temps utile, le recours de droit administratif est recevable sous cet angle (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 let. a LPJA), hormis la conclusion « A titre préalable » n° I puisque l'effet suspensif automatique est prévu par la loi (art. 80 al. 1 let. d et 51 al. 1 LPJA) et que le Chef de l'OSAMA ne l'a ici pas retiré.

E. 2

Le recourant reproche au Chef de l'OSAMA d'avoir mal appliqué l'article 79b al. 2 let. a et c CP.

E. 2.1

Selon l'article 79b al. 1 let. a CP (en vigueur dès le 1er janvier 2018), à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre, notamment, de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois. Elle ne peut toutefois ordonner la surveillance électronique que si les cinq conditions cumulatives (Dupuis et al., Petit commentaire CP, 2e éd. 2017, n. 8 ad art. 79b CP) prévues à l'alinéa 2 (let. a à e) sont posées. Parmi ces conditions, reprises par l'article 4 al. 1 CLDJP, figurent celles de savoir s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (art. 79b al. 2 let. a) et si le condamné exerce une activité

régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c).

Les exigences posées à l'article 79b al. 2 let. a CP sont identiques à celles de l'article 77b al. 1 let. a CP (Niggli/Wiprächtiger, Strafrecht I, Art. 1-136 StGB, 4e éd. 2019, n. 17 ad art. 79b CP). S'agissant du risque de récidive, l'autorité d'exécution doit se livrer à un pronostic qui ne doit pas apparaître objectivement et raisonnablement défavorable (Dupuis et al., *ibidem*). Il est suffisant que des risques identifiables soient présents, à

- 8 - savoir un risque reconnaissable de nouvelles infractions pénales, lesquelles doivent avoir une certaine importance (Niggli/Wiprächtiger, Strafrecht I, op. cit. n. 12a ad art. 77b CP).

E. 2.2

En l'occurrence, il ressort du dossier que le recourant est actuellement détenu à la prison de A _____ pour y purger une peine privative de liberté de 100 jours infligée par une condamnation prononcée le 22 août 2018 par le Ministère public du canton de J _____, soit pour une condamnation survenue après celle du 1er juin 2017. Ceci coupe déjà court à toute discussion sur l'existence d'un risque de récidive puisque ce dernier s'est matérialisé par cette nouvelle condamnation à une peine privative de liberté ferme. C'est dire que l'appréciation du Chef de l'OSAMA était parfaitement correcte. De toute manière, contrairement à ce qu'avance le recourant, il est faux d'affirmer que les six antécédents survenus avant le 1er juin 2017 n'étaient « pour l'essentiel pas similaires » puisque, au contraire, les condamnations du 16 octobre 2007 (notamment pour vol [art. 139 ch. 1 CP], dommages à la propriété [art. 144 CP], escroquerie [art. 146 al. 1 CP] et utilisation d'un ordinateur [art. 147 al. 1 CP]), du 23 février 2010 (notamment pour appropriation illégitime [art. 137 al. 1 CP], vol [art. 139 ch. 1 CP], filouterie d'auberge [art. 149 CP], escroquerie [art. 146 al. 1 CP] et vol et escroquerie d'importance mineure [art. 172 ter en relation avec 139 ch. 1 et 146 al. 1 CP]) et du 16 juillet 2013 (notamment pour recel d'importance mineure [art. 172 ter en relation avec 160 CP]) concernaient, comme celle du 1er juin 2017, de nombreuses infractions commises contre le patrimoine. S'ajoute à cela - fait que le recourant passe sous silence, ce qui peut aisément se comprendre vu son casier déjà très chargé - l'enquête pénale ouverte notamment, à nouveau, pour escroquerie le 31 août 2017 qui démontre, encore plus, l'existence d'un risque bien concret de récidive pour une infraction importante (pour mémoire, punissable d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire pour une personne vierge d'antécédents). En outre, il faut rappeler que la procureure, dans son ordonnance du 1er juin 2017, avait fixé une peine ferme en constatant, sur le vu du risque de récidive notamment, la présence d'un pronostic défavorable, et que le recourant avait, avant le 1er juin 2017, été condamné, sur une période de dix ans, à sept reprises, totalisant 34 mois de privation de liberté et 215 jours-amende de peine pécuniaire. L'une des conditions cumulatives (soit la lettre a) de l'article 79b al. 2 CP n'étant clairement pas réalisée, le grief est donc rejeté. Bien que le sort réservé à son grief portant sur le risque de récidive scelle le sort de son recours et dispense le juge de céans d'examiner la critique portant sur la réalisation de la condition prévue à l'article 79b al. 2 let. c CP (reprise à l'art. 4 let. f CLDPJ), il paraît

- 9 - utile de brièvement relever les éléments suivants : en premier lieu le recourant, menteur patenté, a par deux fois donné de fausses indications au sujet de son prétendu employeur (E _____, alors que cette société avait été radiée du RC, et I _____, alors que cette

dernière a nié qu'il figure parmi ses employés). Ensuite, sa prétendue « nouvelle activité à 50% » (cf. son courrier du 17 décembre 2018) n'a pas fait l'objet d'une once de preuve et n'était sûrement que pure fabulation puisque l'intéressé ne pouvait alors ignorer qu'il allait devoir purger une nouvelle peine ferme prononcée à J _____. Quant à son argumentation portant sur le travail domestique qu'il exercerait et devrait, selon lui, être compté comme l'équivalent d'une activité professionnelle, elle est insoutenable tant il paraît évident que le simple fait d'être parent ne suffit pas pour se prévaloir de l'article 79b al. 2 let. c CP, sans quoi cette disposition serait vidée de sa substance, et que si le recourant consacrait son temps à sa fille c'était uniquement, comme il l'a lui-même affirmé, dans l'attente de débiter un nouvel emploi permettant d'« entretenir financièrement les siens ». Ceci relève d'ailleurs de l'évidence puisque son épouse n'exerce plus, vu la radiation de la société en 2016, d'activité pour E _____ et qu'il n'a produit aucun travail au nom de sa femme, ce qui démontre bien que c'est cette dernière qui se vouera à l'éducation de leur fille lorsqu'il purgera la peine découlant du jugement du 1er juin 2017, comme elle le fait d'ailleurs inévitablement à l'heure actuelle où le recourant est incarcéré à A _____. Par surabondance, l'on peut encore relever que les affirmations du recourant au sujet de son travail éducatif et domestique ne sont pas crédibles – pour ne pas dire qu'elles sont risibles – puisque sa fille est âgée de 5 ans à peine, âge auquel il est notoire que les devoirs sont inexistantes et les possibilités de pratiquer du sport à titre de loisir fort limitées. Il est tout aussi peu sérieux de se prévaloir, d'une part d'un statut de salarié, et non plus d'indépendant – l'on ne voit pas en quoi cela pourrait l'empêcher de commettre de nouveaux vols sur son lieu de travail en particulier – et, d'autre part, du choc engendré pour son enfant par l'incarcération puisque une telle perspective n'a pas empêché le recourant, alors que sa fille était déjà née et avait besoin de la présence de son père, de sans cesse persévérer dans la délinquance (pour rappel 4 condamnations pénales subies après le xxx, date de naissance de la fille).

E. 3

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours - qui frise la témérité - rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 4

Le recourant a sollicité, dans son recours de droit administratif, l'assistance judiciaire totale.

- 10 -

E. 4.1

Selon l'article 2 alinéa 1 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire (LAJ ; RS/VS 177.7), une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et pour autant que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement (art. 3 al. 2 LAJ). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1) et sur la base d'un examen

sommaire (ATF 124 I 304 consid. 4a).

E. 4.2

En l'occurrence, l'on peut admettre, sans se montrer trop schématique, que la condition de l'indigence est réalisée vu que le recourant n'exerce pas d'emploi depuis plusieurs mois, et ce même s'il n'a déposé, ni sa dernière décision de taxation fiscale, ni les documents portant sur la situation financière de son épouse, laquelle doit, en vertu des règles du droit de la famille (art. 163 CC), l'aider au besoin à participer aux frais de justice. Il en va par contre différemment de celles, cumulatives, des chances de succès et de la nécessité de l'avocat d'office. En effet, sur le vu du dossier, qui laisse apparaître son très lourd passé judiciaire (huit condamnations et une enquête toujours en cours) et son absence d'activité professionnelle, les conclusions de son recours de droit administratif semblaient clairement vouées à l'échec. Par ailleurs, remplir un formulaire et fournir des documents requis par l'OSAMA pour obtenir l'exécution d'une peine sous surveillance électronique et exposer sa situation personnelle était à la portée de tout un chacun sans devoir recourir à l'aide d'un avocat. Partant, la demande d'assistance judiciaire totale du 23 novembre 2018 est rejetée.

E. 5

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Il n'a pour le reste pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.